

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.258 du 31 mai 2002

A.94.156/XV-87

En cause : **GILQUIN** Didier,
ayant élu domicile chez
Me François-J. MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Radio-Télévision belge de la Communauté française**,
en abrégé "**R.T.B.F.**",
ayant élu domicile chez
Mes Henry MACKELBERT
et Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,
2. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue Auguste De Boeck 54
1140 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 par Didier GILQUIN, qui demande l'annulation de :

- a) la décision du conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française du 25 mai 2000 d'accepter la décision prise le même jour par la Communauté française, et visée ci-après au point b);
- b) ou, à défaut, la décision du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2000 consistant à imposer à la Radio-Télévision belge de la Communauté française l'affectation des produits de la vente des actions Canal+ détenues par elles et par la R.M.B.

Vu l'arrêt n° 89.870 du 28 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 février 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille deux par :

MM. LEROY,	président de chambre,
REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

M. LEROY.